

Union Des Entreprises
MEDEF Guadeloupe

QUELS DISPOSITIFS DE SOUTIEN POUR QUELLES ENTREPRISES EN GUADELOUPE ?

NOUVELLES RESTRICTIONS SANITAIRES

SOMMAIRE

DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA TRÉSORERIE ET DE SOUTIEN AUX FONDS PROPRES

PGE

PGE

PGE saison

Prêts Participatifs Relance

Obligations Relance

Prêts de l'Etat pour les entreprises en difficultés

Prêts bonifiés et avances remboursables

Prêts FDES

Prêts participatifs exceptionnels de l'État pour les entreprises n'ayant pas obtenu de PGE

Dispositif d'aide à la gestion de la trésorerie

Garantie du financement des commandes par l'État

Dispositifs Bpifrance

French Tech Bridge

Dispositifs Région Guadeloupe

Prêts rebond

Fond régional de garantie (FRG)

Fond régional d'urgence « Solidarité Région Guadeloupe »

Fond de soutien aux activités d'agriculture et de pêche

FONDS DE SOLIDARITÉ VOLET 1 - DGFIP

Critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021

Critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois de mai 2021

Critères d'accès au fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021

Critères d'accès au fonds de solidarité au titre du mois de juillet 2021

AIDE RELATIVE AUX STOCKS DE CERTAINS COMMERCE

Ressources utiles :

- [toutes les FAQ sur les mesures de soutien](#) ;
- [COVID-19 : les mesures de soutien pour les entreprises](#) ;
- [Coronavirus - Les mesures utiles aux entreprises, page web de la CCI](#) ;
- [Quelles aides pour les entreprises impactées par la COVID-19 ? - Bpifrance](#) ;
- [numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté](#) ;
- [guichet unique pour les entreprises dans le plan tourisme](#) ;
- [les mesures du plan « 1 jeune 1 solution »](#).

AIDE À LA REPRISE

DISPOSITIF DE COMPENSATION DES COÛTS FIXES

REPORT ET EXONÉRATIONS DE CHARGES

[Exonérations de charges sociales](#)

[Report des échéances sociales](#)

[Report des échéances fiscales](#)

[Crédit d'impôt bailleur au titre du mois de novembre 2020](#)

ACTIVITÉ PARTIELLE

AIDES A L'EMPLOI ET A LA FORMATION

[Aide volontariat territorial en entreprise vert \(VTE VERT\)](#)

[Aide au conseil en ressources humaines](#)

[Aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis](#)

[Aide exceptionnelle aux employeurs de jeunes en contrat de professionnalisation](#)

[Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans](#)

[Aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi \(CIE Jeunes\)](#)

[Aide à l'embauche en Parcours Emploi Compétences \(PEC\)](#)

[Aide à l'embauche des travailleurs handicapés](#)

[Dispositif « Emplois Francs + » pour les jeunes de - 26 ans résidant en QPV](#)

[Dispositif Transitions collectives](#)

[Dispositif Région Guadeloupe](#)

[Aide régionale spécifique au contrat de professionnalisation](#)

[Aide à l'embauche des emplois tremplins](#)

[Aide Régionale à l'Investissement et à la Création d'Emplois \(ARICE\)](#)

DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA TRÉSORERIE ET DE SOUTIEN AUX FONDS PROPRES

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
PGE			
Banques	<p>Prêt garanti par l'État (PGE)</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour en savoir plus sur le PGE • Pour obtenir l'attestation de demande de PGE avec un numéro unique auprès de Bpifrance 	<ul style="list-style-type: none"> • Le prêt peut représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. • La garantie est de 90 % pour les entreprises de moins de 5000 salariés et de moins de 1,5 milliards d'euros de CA. Pour les entreprises de taille plus importante, la part du prêt garantie par l'État est de 70 % ou de 80 %. • Le coût de la garantie est fixé par l'État. Les banques, par la voix du président de la fédération bancaire française, se sont engagées à octroyer à « prix coûtant » les prêts garantis par l'État. • Le remboursement des intérêts et de la commission de garantie est exigée à la fin de la première année. • Deux à quatre mois avant la date anniversaire de souscription du PGE, les chefs d'entreprise sont invités à étudier avec leurs banquiers les modalités de remboursement souhaitées : l'entreprise doit décider de rembourser le prêt ou de l'amortir sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 ans. Elle peut également demander un décalage d'un an supplémentaire de l'amortissement du capital, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans. Cette demande sera systématiquement acceptée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les entreprises et tous les professionnels, quels que soient leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation...). • Le PGE sera commercialisé par les banques jusqu'en décembre 2021 (au lieu de juin 2020 précédemment).
Banques	<p>PGE saison</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour en savoir plus sur le PGE saison et le PGE Aéro 	<p>Le PGE saison est un PGE avec un plafond adapté pour les entreprises de certains secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (voir ci-dessus), un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos ; - le PGE Aéro est un PGE avec un plafond adapté pour les seules entreprises de la filière aéronautique définie dans l'arrêté du 15 septembre 2020 : <ul style="list-style-type: none"> - les fournisseurs de la filière, quel que soit leur rang (1, 2, etc.) dans la filière par rapport aux donneurs d'ordres comme Airbus, Dassault Aviation, Safran, Thales ou encore les fabricants d'avions étrangers, - les « plateformes » de la filière, qui sont les entreprises dont le métier est d'acquérir et/ou de porter les stocks des fournisseurs de la filière dans le cadre des processus d'approvisionnement de leurs donneurs d'ordres (français ou étrangers) ; <p>Il permet d'ajouter au montant maximum de PGE « classique » un montant additionnel correspondant à une fonction des stocks :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les fournisseurs : « la valeur de deux années de stocks, entendue comme la valeur la plus élevée entre deux années du stock 2019 ou deux fois la moyenne des stocks 2018 et 2019 », - pour les plateformes : « la valeur des stocks qu'elle prévoit d'acquérir d'ici le 31 décembre 2021 auprès de fournisseurs de la filière ». 	<p>Il est ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, qui ont été durement touchés par l'interruption d'activité liée à l'application des mesures sanitaires.</p>

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
Banques	Prêts Participatifs Relance	<ul style="list-style-type: none"> • Les PPR sont destinés à financer l'investissement en renforçant le bilan de l'entreprise sans modification de son capital ni de sa gouvernance. • Maturité : 8 ans dont 4 ans de différé. • Montant : jusqu'à 12,5 % du chiffre d'affaires annuel pour une PME ou 8,4 % pour une ETI. • Une entreprise ayant eu recours à un PGE peut aussi demander un prêt participatif. Si le plafond commun global de 25 % du chiffre d'affaires annuel est dépassé, le montant maximal de PPR s'établit alors à : <ul style="list-style-type: none"> - 10 % du chiffre d'affaires pour les PME (au lieu de 12,5 %) ; - 5 % du chiffre d'affaires pour les ETI (au lieu de 8,4 %). • Coût : taux fixé par chaque établissement bancaire 	<ul style="list-style-type: none"> • PME (CA > 2 millions d'euros) et ETI. • Présenter un plan d'affaires ou d'investissement permettant de justifier que les fonds prêtés serviront à relancer les investissements et non à couvrir des besoins de liquidités pour payer des factures courantes. • Disposer au moment de l'octroi d'une cotation appréciée par la banque au moins égale à BB (ou équivalent).
Fonds d'investissement	Obligations Relance	<ul style="list-style-type: none"> • Les Obligations Relances sont destinées à financer l'investissement en renforçant le bilan de l'entreprise sans modification de son capital ni de sa gouvernance. • Maturité : 8 ans avec remboursement <i>in fine</i>. • Montant : jusqu'à 12,5 % du chiffre d'affaires annuel pour une PME ou 8,4 % pour une ETI. • Précisions à venir. 	<ul style="list-style-type: none"> • PME (CA > 2 millions d'euros) et ETI. • Eventuellement affectées par la crise mais avec de bonnes perspectives. • Présenter un plan d'affaires ou d'investissement permettant de justifier que les fonds prêtés serviront à relancer les investissements et non à couvrir des besoins de liquidités pour payer des factures courantes.

Prêts de l'État pour les entreprises en difficulté

CODEFI	<p>Prêts bonifiés et avances remboursables</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiche sur les prêts à taux bonifié • Fiche sur les avances remboursables 	Dispositif discrétionnaire d'intervention doté de 500 M €. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.	<ul style="list-style-type: none"> • Destiné aux entreprises « stratégiques » de 50 à 250 salariés, ayant des difficultés à obtenir un PGE et dont les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. • Les montants des avances remboursables sont plafonnés 800000 euros dans la limite de 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou du dernier exercice clos. • Les montants des prêts bonifiés sont limités à 25 % du CA 2019 constaté, ou du dernier exercice clos.
CODEFI	Prêts FDES	Dispositif d'intervention activé par les CODEFI, doté de 1 milliard d'euro, qui a vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés.	Principalement pour les entreprises en difficulté de + 250 salariés (ETI) .
CODEFI	<p>Prêts participatifs exceptionnels de l'État pour les entreprises n'ayant pas obtenu de PGE</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fichesurlesprêtsparticipatifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Prêt participatif de 10000 à 50000 euros destiné à permettre aux entreprises à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan : prêts « junior », à rembourser en 7 ans au taux de 3,5 %. • Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le CODEFI, l'entreprise pourra finaliser sa demande simplifiée de prêt participatif sur une plateforme en ligne. 	<ul style="list-style-type: none"> • TPE et PME de moins de 50 salariés n'ayant pas obtenu de PGE, et justifiant de perspectives réelles de redressement de l'exploitation. • Prêts accessibles jusqu'en juin 2021 (au lieu de décembre 2020).

Dispositif d'aide à la gestion de la trésorerie

Factor/ société d'affacturage	<p>Garantie du financement des commandes par l'État</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • FAQ sur le recours à l'affacturage 	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement de commandes, garanti par l'État, consiste à ce que le factor, dans le cadre d'un contrat d'affacturage « augmenté », avance la mise à disposition des fonds, pour que son client les obtienne dès le moment où il accepte une commande ferme plutôt qu'au moment de l'émission de la facture en paiement de cette commande, ce qui lui fait gagner plusieurs semaines de trésorerie. • Dans le cadre de ce nouveau dispositif, le financement reste octroyé par le factor, et non l'État. En conséquence, le factor reste libre d'accorder ou de refuser tout contrat et tout financement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les entreprises, avec une attention particulière pour les TPE et PME dans les secteurs : <ul style="list-style-type: none"> - de l'industrie ; - du commerce de gros ; - du bâtiment, construction, et travaux publics ; - plus généralement dans les filières confrontées à des creusements de leur besoin en fonds de roulement avec la reprise de l'activité, ainsi qu'à la problématique des délais de paiement. • Pour rappel, les factors sont libres d'accepter ou refuser l'octroi du dispositif aux entreprises. • Sont exclues, à l'instar du PGE, les établissements de crédit et sociétés de financement ainsi que les entreprises qui faisaient l'objet d'une procédure collective au 31 décembre 2019 et qui n'en étaient pas sorties au moment de la mise en place du nouveau financement garanti.
-------------------------------------	---	--	--

Dispositifs Bpifrance

Bpifrance	French Tech Bridge	Financements pouvant aller de 100 000 € à 5 M€ et prenant la forme d'Obligations Convertibles (OC), avec un accès possible au capital, et devant être co-financés par des investisseurs privés.	Start-up de moins de 8 ans dont l'activité est impactée par le COVID-19 et qui n'ont ni l'État ni Bpifrance dans leur capital.
-----------	---------------------------	---	---

Dispositifs Région Guadeloupe

Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
<p>Prêt Rebond</p>	<p>Abondement à hauteur de 5 M€ de fonds régionaux du dispositif Prêt Rebond géré par Bpifrance.</p>	<p>Sont concernées par le Prêt Rebond les PME de 12 mois d'activité minimum et tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €).</p>
<p>Fonds régional de Garantie» (FRG)</p>	<p>10 M€ de fonds régionaux immédiatement mobilisables pour les prêts bancaires contractés par les entreprises guadeloupéennes.</p> <p>En accord avec la banque publique d'investissement (BPI), la Région a décidé d'adapter le FRG en portant à 80% (au lieu de 70 %) le montant maximum de la garantie.</p>	<p>Toutes entreprises</p>
<p>Fonds régional d'urgence « Solidarité Région Guadeloupe »</p>	<p>C'est un dispositif régional de 5 M€ qui a vocation de permettre l'attribution d'avances remboursables sans garantie et à taux zéro pour un montant maximum de quinze mille euro (15 000 €) par entreprise. Ce montant correspond à 12,5% du chiffre d'affaires réalisé en 2018, et pour les entreprises nouvellement créées, 12,5% du chiffre d'affaires réalisé depuis le début de l'activité, sans excéder 1an. Cette avance sera remboursable sur une durée de 5 ans avec un différé de remboursement de 2 ans. Le montant de l'avance varie entre 3 000 € et 15 000 € maximum.</p>	<p>Entreprises individuelles et les entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL) de 5 salariés maximum avec un chiffre d'affaires de 120 000 € maximum.</p> <p>Tous les secteurs d'activités sont éligibles à l'exception de l'agriculture et les autres activités non éligibles aux aides de minimis</p>
<p>Fonds de soutien aux activités d'agriculture et de pêche</p>	<p>Fonds de 600 000 € permettant le maintien des activités</p>	<p>Organisations professionnelles de l'agriculture et de la pêche</p>

FONDS DE SOLIDARITÉ VOLET 1 - DGFIP

Critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021

Nombre de salariés	Perte de CA entre le 1 ^{er} et le 30 avril 2021	Secteur d'activité	Condition supplémentaire de perte de CA pour l'annexe 2	Perte de CA entre le 1 ^{er} et le 30 avril 2021	Montant de la compensation en avril 2021	
Pas de seuil	Perte ≥ 20 %	Entreprises interdites au public sans interruption du 1 ^{er} au 30 avril 2021	-	Perte ≥ 20 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €. 	
	Perte ≥ 20 %	Entreprises interdites au public entre le 1 ^{er} avril et le 30 avril 2021	-	Perte ≥ 50 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €. 	
				Perte entre 20 et 50 %	Montant de la perte de CA, dans la limite de 1500 € .	
	Perte ≥ 50 %		Annexe 1	-	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
				-	Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
			Annexe 2	- Perte ≥ 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ; - ou perte ≥ 80 % entre le 1 ^{er} et le 30 novembre 2020 ; - ou perte ≥ 10 % entre 2019 et 2020	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1500 €, la subvention est de minimum 1500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €.
					Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1500 €, la subvention est de minimum 1500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte du CA, dans la limite de 10 000 €.
			<ul style="list-style-type: none"> • Commerces, salons de coiffure et instituts de beauté en stations de ski • Entreprises avec au moins un magasin interdit au public situé dans un centre commercial de plus de 10000 m² • Entreprises de commerce de détail et de réparation & maintenance navale domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française 	-	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1500 €, la subvention est de minimum 1500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €.
					Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1500 €, la subvention est de minimum 1500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte du CA, dans la limite de 10 000 €.
	≤ 50 salariés		Autres entreprises	-	Perte ≥ 50 %	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1500 €

Le formulaire de demande du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 est en ligne sur le site web de la DGFIP **depuis le 7 mai** et sera disponible **jusqu'au 31 juillet 2021** (au lieu du 30 juin initialement).

Critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois de mai 2021

Nombre de salariés	Perte de CA entre le 1 ^{er} et le 31 mai 2021	Secteur d'activité	Condition supplémentaire de perte de CA pour l'annexe 2	Perte de CA entre le 1 ^{er} et le 31 mai 2021	Montant de la compensation en mai 2021
Pas de seuil	Perte ≥ 20 %	Entreprises interdites au public sans interruption du 1 ^{er} au 31 mai 2021	-	Perte ≥ 20 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
	Perte ≥ 20 %	Entreprises interdites au public entre le 1 ^{er} mai et le 30 mai 2021	-	Perte ≥ 50 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
				Perte entre 20 et 50 %	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de la perte de CA, dans la limite de 1500 €.
	Perte ≥ 50 %	Annexe 1	-	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
				Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €
		Annexe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Perte ≥ 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020. • Ou perte ≥ 80 % entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020. • Ou perte ≥ 10 % entre 2019 et 2020. 	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1500 €, la subvention est de minimum 1500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €.
				Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1500 €, la subvention est de minimum 1500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte du CA, dans la limite de 10 000 €.
		<ul style="list-style-type: none"> • Commerces, salons de coiffure et instituts de beauté . • Entreprises avec au moins un magasin interdit au public situé dans un centre commercial de plus de 10000 m². • Entreprises de commerce de détail et de réparation & maintenance navale domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française. 	-	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1500 €, la subvention est de minimum 1500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €.
				Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la subvention est de minimum 1500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000€ ; - soit 80 % de la perte du CA, dans la limite de 10 000 €.
	≤ 50 salariés		Autres entreprises	-	Perte ≥ 50 %

Le formulaire de demande du fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021 a été mis en ligne le 10 juin 2021 sur le site web de la DGFIP et sera disponible **jusqu'au 31 juillet 2021**.

Critères d'accès au fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021

Nombre de salariés	Perte de CA entre le 1 ^{er} et le 30 juin 2021	Condition supplémentaire	Zone	Secteur d'activité	Condition supplémentaire de perte de CA pour l'annexe 2	Montant de la subvention en juin 2021
Pas de seuil	Perte ≥ 20 %	-	-	Entreprises interdites au public sans interruption du 1 ^{er} au 30 juin 2021	-	20 % du CA de référence , avec un plafond de 200 000 € .
	Perte ≥ 10 %	Avoir bénéficié du fonds de solidarité en avril ou en mai 2021	-	Annexe 1	-	40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000 €.
			-	Annexe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Perte ≥ 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 • Ou perte ≥ 80 % entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020 • Ou perte ≥ 10 % entre 2019 et 2020 	
La Réunion, Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Polynésie française	Entreprises de commerce de détail et de réparation et maintenance navale	-				
≤ 50 salariés	Perte ≥ 50 %	-	Territoire ayant fait l'objet d'un confinement pendant au moins 10 jours en juin 2021	Autres entreprises	-	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1500 €

Le formulaire de demande du fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021 sera mis en ligne sur le [site web de la DGFIP](#) courant juillet, et sera disponible **jusqu'au 31 août 2021**.

Critères d'accès au fonds de solidarité au titre du mois de juillet 2021

Nombre de salariés	Perte de CA entre le 1 ^{er} et le 31 juillet 2021	Condition supplémentaire	Zone	Secteur d'activité	Condition supplémentaire de perte de CA pour l'annexe 2	Montant de la subvention en juillet 2021
Pas de seuil	Perte ≥ 20 %	-	-	Entreprises interdites au public sans interruption du 1 ^{er} au 31 juillet 2021	-	20 % du CA de référence , avec un plafond de 200 000 € .
	Perte ≥ 10 %	Avoir bénéficié du fonds de solidarité en avril ou en mai 2021	-	Annexe 1	-	30 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000 €.
			-	Annexe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Perte ≥ 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ; • Ou perte ≥ 80 % entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020 ; • Ou perte ≥ 10 % entre 2019 et 2020 	
La Réunion, Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Polynésie française	Entreprises de commerce de détail et de réparation et maintenance navale	-				
≤ 50 salariés	Perte ≥ 50 %	-	Territoire ayant fait l'objet d'un confinement pendant au moins 10 jours en juillet 2021	Autres entreprises	-	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1500 €

Le formulaire de demande du fonds de solidarité au titre du mois de juillet 2021 sera mis en ligne sur le site web de la DGFIP en août, et sera disponible **jusqu'au 30 septembre 2021**.

Critères d'accès au fonds de solidarité au titre du mois d'août 2021

Nombre de salariés	Perte de CA entre le 1 ^{er} et le 31 août 2021	Condition supplémentaire	Zone	Secteur d'activité	Condition supplémentaire de perte de CA pour l'annexe 2	Montant de la subvention en juillet 2021
Pas de seuil	Perte ≥ 20 %	-	-	Entreprises administrativement fermées pendant plus de 21 jours durant le mois d'août 2021	-	20 % du CA de référence , avec un plafond de 200 000 € .
	Perte ≥ 10 %	Avoir bénéficié du fonds de solidarité en avril ou en mai 2021	-	Annexe 1	-	40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000 €.
			Territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire pendant au moins 21 jours en août 2021	Annexe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Perte ≥ 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ; • Ou perte ≥ 80 % entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020 ; • Ou perte ≥ 10 % entre 2019 et 2020 	
≤ 50 salariés	Perte > 20 %	-	Territoire ayant fait l'objet d'un confinement pendant au moins 8 jours en août 2021	Toutes autres entreprises	-	Jusqu'à 1 500 €, quelque soit le montant de la perte

Le formulaire de demande du fonds de solidarité au titre du mois d'août 2021 sera mis en ligne sur le site web de la DGFIP ultérieurement.

Ressources utiles :

- [FAQ sur le fonds de solidarité](#) ;
- [lien vers la page dédiée de la DGFIP](#) ;
- [décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#) ;
- [fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs](#) ;
- [décryptage du fonds de solidarité effectué par le MEDEF](#) ;
- [site web du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance](#) ;
- [FAQ sur les mesures de soutien économiques - mise à jour le 24 juin 2021](#).

AIDE RELATIVE AUX STOCKS DE CERTAINS COMMERCES

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
<p>DGFIP</p>	<p>Aide relative aux stocks de certains commerces</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2021-594 du 14 mai 2021 instituant une aide relative aux stocks de certains commerces • Site web du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance • Communiqué de presse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance • Note de décryptage du MEDEF 	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant de la compensation est fixé à 80 % du fonds de solidarité perçu au titre du mois de novembre 2020. La compensation est versée lorsque son montant est égal ou supérieur à 100 euros. • Pour rappel, en novembre 2020, seules les entreprises avec un effectif inférieur ou égal à 50 salariés étaient éligibles au fonds de solidarité, ce seuil s'appréciant au niveau du groupe. • Les entreprises bénéficiaires n'ont pas eu besoin de renseigner un formulaire. Le versement par les services de la DGFIP s'est fait automatiquement le 25 mai 2021. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour bénéficier de ce dispositif, les entreprises doivent remplir les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - leur activité principale relève d'une des activités désignées ci-après : <ul style="list-style-type: none"> > commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, > commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé, > commerce de détail de chaussures en magasin spécialisé, > commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage en magasin spécialisé, > commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaies et marchés ; - elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ; - elles ont perçu le fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2020 ; - elles n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral ordonnant leur fermeture pour non-respect des obligations sanitaires.

AIDE À LA REPRISE

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
DGFIP	<p>Aide à la reprise</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2021-624 du 20 mai 2021 • Note de décryptage du MEDEF 	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant de la compensation est limité sur la période du premier semestre 2021 à un plafond européen de 1,8 million d'euros calculé au niveau du groupe : <ul style="list-style-type: none"> - pour les entreprises de plus de 50 salariés, la compensation prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible ; - pour les petites entreprises, le montant de la compensation s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation constaté au cours de la période éligible. • Une demande unique d'aide à la reprise doit être réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - elle est déposée entre le 15 juillet 2021 et le 1^{er} septembre 2021; - elle est déposée sur l'espace « professionnel » du site www.impots.gouv.fr. 	<p>Pour bénéficier au titre du premier semestre 2021 d'une aide à la reprise, les entreprises doivent remplir les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ont été créées au plus tard le 31 décembre 2020 ; - elles ont acquis au moins un fonds de commerce dont la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, et qui a été inscrit entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 auprès du greffe du tribunal du commerce dont dépend le fonds et dont elles sont toujours propriétaires à la date de dépôt de la demande d'aide ; - l'activité du fonds de commerce est demeurée la même après son acquisition ; - l'activité affectée au fonds de commerce a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption entre le 1^{er} novembre 2020, ou la date d'acquisition du fonds, et le 1^{er} mai 2021 en raison des restrictions sanitaires ; - elles justifient d'un chiffre d'affaires nul au cours de l'année 2020 ; - elles ne sont ni contrôlées par une autre entreprise, ni ne contrôlent une autre entreprise.

DISPOSITIF DE COMPENSATION DES COÛTS FIXES

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
DGFIP	<p>Dispositif de compensation des coûts fixes</p> <p>Ressources utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiqué de presse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance du 10 mars 2021 • Décret n°2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes • Décret n°2021-625 du 20 mai 2021 instituant une aide coûts fixes saisonnalité et une aide coûts fixes groupe • FAQ Compensation « coûts fixes » mise à jour • Décryptage du dispositif coûts fixes effectué par le MEDEF 	<p>Le dispositif prendra en charge, avec un plafond de 10 millions d'euro sur le premier semestre 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes des entreprises de plus de 50 salariés ; - 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes des entreprises de moins de 50 salariés. <p>L'excédent brut d'exploitation est calculé, pour chaque période éligible concernée, par un expert-comptable, tiers de confiance ou par l'entreprise avec vérification par le commissaire aux comptes, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés] - EBE = [compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64 - compte 651 + compte 751] <p>Date de dépôt de la demande</p> <p>S'agissant de l'aide coûts fixes dite originale, la demande de compensation doit être réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre des mois de janvier 2021 et février 2021, elle doit être déposée dans un délai de quarante-cinq après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 ; - au titre des mois de mars 2021 et avril 2021, elle doit être déposée dans un délai de quarante-cinq après le versement du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 ; - au titre des mois de mai 2021 et juin 2021, elle doit être déposée dans un délai de quarante-cinq après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021. <p>Si le demandeur n'est pas éligible au fonds de solidarité au titre du second mois de la période éligible, la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée dans un délai de quarante-cinq jours à l'expiration de la période éligible.</p> <p>S'agissant de l'aide coûts fixes dite saisonnalité, une demande unique d'aide « saisonnalité » doit être réalisée par voie dématérialisée en une seule fois par l'entreprise et doit être déposée entre le 1^{er} juillet 2021 et le 15 août 2021.</p> <p>Enfin, concernant l'aide coûts fixes dite groupe, une demande unique d'aide « groupe » doit être déposée par voie dématérialisée en une seule fois par l'une des entreprises du groupe au nom de l'ensemble des entreprises du groupe remplissant les conditions d'éligibilité et doit être déposée à partir de du 21 mai 2021 et au plus tard avant le 31 juillet 2021, ou, le cas échéant, entre le 1^{er} juillet 2021 et le 15 août 2021 si au moins l'une des entreprises bénéficie de l'aide « saisonnalité ».</p> <p>Le dispositif maintenu à l'été 2021</p> <p>Le dispositif de prise en charge des coûts fixes sera maintenu jusqu'au mois d'août 2021 pour les entreprises éligibles (en attente d'un décret).</p>	<p>Les entreprises éligibles doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à 1 million d'euros ou chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à 12 millions d'euros et entreprise interdite au public ou appartenant aux secteurs du plan tourisme (S1 et S1 bis ; entreprises avec un magasin dans un centre commercial fermé ; commerces en station de montagne) ; - ou activité principale dans l'un des secteurs suivants : restauration, hôtellerie et hébergements touristiques en station de montagne ; salles de sport ; loisirs <i>indoor</i> ; jardins botaniques et zoos ; établissements de thermalisme ; parcs d'attraction ; location et commerce de skis ; discothèques. <p>Suite au décret n° 2021-625 du 20 mai 2021, trois régimes distincts coexistent désormais au sein de ce dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aide « coûts fixes » dite originale - avec une maille bimestrielle ou mensuelle ; - une aide « coûts fixes » dite saisonnalité ; - une aide « coûts fixes » dite groupe. <p>Aide coûts fixes dite originale - maille bimestrielle</p> <p>Les entreprises peuvent bénéficier, au cours du premier semestre 2021, de l'aide coûts fixes originale - maille bimestrielle, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir bénéficié du fonds de solidarité au moins au cours de l'un des deux mois de la période éligible ; - perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible ; - création au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible ; - excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période éligible négatif. <p>Aide coûts fixes dite originale - maille mensuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir bénéficié du fonds de solidarité au cours du mois éligible. • Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant le mois éligible. • Création au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible. • Excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours du mois éligible négatif. <p>Aide coûts fixes dite saisonnalité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir bénéficié au moins une fois du fonds de solidarité au cours de la période semestrielle. • Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période semestrielle ; • Avoir réalisé, pendant au moins un mois de la période semestrielle de référence de 2019, un chiffre d'affaires mensuel inférieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel 2019. • Création au moins deux ans avant le 1^{er} janvier 2019. • Excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période semestrielle négatif. <p>Aide coûts fixes dite groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir pu obtenir le fonds de solidarité en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 € au niveau du groupe ou du plafond européen de 1,8 million d'euro ; • Remplir les conditions prévues pour être éligible au fonds de solidarité ; • Remplir les conditions prévues pour l'aide coûts fixes dite originale, à l'exception du critère « avoir bénéficié du fonds de solidarité ».

REPORT ET EXONÉRATIONS DE CHARGES

EXONÉRATIONS DE CHARGES SOCIALES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
URSSAF	<p>Exonération des charges patronales et crédit de charges patronales et salariales URSSAF</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 9 de la LFSS pour 2021 • Décret du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs prévues par l'article 9 de la LFSS pour 2021 • Décret du 12 avril 2021 relatif à la prolongation des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et travailleurs indépendants prévues par l'article 9 de la LFSS pour 2021 • Décret du 3 juin 2021 relatif à la prolongation des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et travailleurs indépendants prévues par l'article 9 de la LFSS pour 2021 • Article 9 du projet de loi de finances rectificative pour 2021 • Projet de décret relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et travailleurs indépendants prévues par l'article xx de la loi n° xxxx-xx du xx de finances rectificative pour 2021 	<p>L'exonération est applicable pendant 6 mois jusqu'au 30 avril 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1er septembre 2020 pour les entreprises qui ont connu une fermeture ou une restriction de leur activité dans les zones de couvre-feu ou d'alerte renforcée ou à compter ; - pour les cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1er octobre 2020 pour les entreprises affectées par le reconfinement annoncé par le Président de la République le 28 octobre 2020 et pour les employeurs établis dans les départements d'outre-mer. <p>À compter de la période d'emploi de mai (DSN des 5 et 15 juin) et jusqu'à la période d'emploi de juillet (DSN des 5 et 15 août) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poursuite des exonérations de charges et de l'aide au paiement des cotisations Urssaf au taux de 20 % (crédit de charges) uniquement pour les entreprises soumises à une interdiction d'accueil du public au-delà du mois de mai 2021 ; - pour les autres entreprises des secteurs S1 et S1 bis, fin des exonérations de charges, mais maintien de l'aide au paiement au taux de 15 %. 	<ul style="list-style-type: none"> • Employeurs de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis : <ul style="list-style-type: none"> - qui font l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Les fermetures volontaires ne sont donc pas visées ; - ou, qui ont constaté, au titre du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. • Employeurs de moins de 50 salariés qui exercent leur activité principale dans d'autres secteurs que ceux des S1 et S1 bis et qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retraite de commande ou de vente à emporter.

REPORT DES ÉCHÉANCES SOCIALES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
URSSAF et Agirc-Arrco	Report des charges salariales et patronales dues à l'URSSAF et à l'Agirc-Arrco sans application des majorations et pénalités de retard.	<ul style="list-style-type: none"> • Applicable pour les échéances des 5 et 15 juillet 2021. • Demande préalable à formuler sur son compte en ligne. Demande tacitement acceptée en l'absence de réponse de l'URSSAF dans les 48 heures. • À compter des échéances des 5 et 15 août, les possibilités de report des cotisations sociales dues aux Urssaf se resserrent. Les entreprises devront s'acquitter des cotisations sociales, sauf en cas de restrictions persistantes liées à l'épidémie. Dans ce cas, le report de cotisations restera possible mais seulement pour les cotisations patronales. 	Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics.

Ressources utiles : [mesures exceptionnelles pour les entreprises touchées par le coronavirus : échéances Urssaf - Urssaf.fr](#)

REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
DGFIP	Délais de paiement des impôts directs Ressources utiles <ul style="list-style-type: none"> • Annonces de Bruno Le Maire du 20 octobre 2020 • Foire aux questions sur les reports d'échéances fiscales • Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises peuvent solliciter leur service des impôts des entreprises (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source). • Les demandes seront examinées au cas par cas. • De plus, comme annoncé le 12 octobre, l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande. 	Toutes entreprises ayant des difficultés dues à la crise sanitaire.

CRÉDIT D'IMPÔT BAILLEUR AU TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2020

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises locataires concernées
DGFIP	Crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers au titre du mois de novembre 2020. Ressources utiles <ul style="list-style-type: none"> • Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité) • Commentaires administratifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout bailleur, qui consent à des abandons ou renoncations définitifs de loyers échus au titre du mois de novembre 2020, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% de la somme totale des abandons ou renoncations de loyers. • Pour les locataires dont l'effectif est supérieur à 250 salariés, l'assiette du crédit d'impôt est plafonnée aux deux tiers du montant du loyer mensuel. 	<ul style="list-style-type: none"> • Loyers dus par les entreprises locataires de moins de 5 000 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration, culture, événementiel, sport (liste S1). • Avoir un effectif de moins de 5 000 salariés. (lorsque l'entreprise locataire contrôle ou est contrôlée par une autre personne morale, l'ensemble des salariés est pris en compte pour le calcul de l'effectif).

ACTIVITÉ PARTIELLE

Taux applicables de juin à novembre 2021

	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)		
		Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
Du 1 ^{er} juin au 30 juin	Secteurs protégés (S1et S1bis)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.1€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€par heure non travaillée
	Entreprises fermées administrativement						
Du 1 ^{er} au 31 juillet 2021	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.1€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€par heure non travaillée
	Tous les Secteurs (secteur non protégés et secteur protégés S1/S1bis) présentant une baisse de 60% de leur CA (dispositions 971) *						
Du 1 ^{er} au 31 août 2021	Secteurs protégés (S1et S1bis)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.1€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€par heure non travaillée	60% de la rémunération antérieure brute	8,11€	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€par heure non travaillée
	Secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.1€	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	7,30 €	36% de 4.5 SMIC soit 16.61€par heure non travaillée
Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 2021	Entreprises fermées administrativement	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.1€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€par heure non travaillée
	Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA						
À partir du 1 ^{er} novembre 2021	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.1€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€par heure non travaillée
	Toutes entreprises						

AIDES À L'EMPLOI ET A LA FORMATION

AIDE VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ENTREPRISE VERT (VTE VERT)

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
<p>- Bpifrance</p> <p>- Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion</p>	<p>Accompagner le recrutement de 1 000 jeunes dans des TPE, PME et ETI sur des métiers de la transition écologique.</p> <p>Source d'information :</p> <ul style="list-style-type: none">• Consulter la présentation du dispositif Aide Volontariat Territorial en Entreprise Vert (VTE Vert) du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. > cliquer ici• Consulter le site dédié au VTE vert. > cliquer ici• Consulter le site #1jeune#1solution. > cliquer ici	<p>Recrutement d'un jeune (diplômé ou en cours de formation) qui effectuera une mission en lien avec la transition énergétique et écologique de l'entreprise, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">• mise en place d'un approvisionnement et d'une chaîne logistique vertes ;• adaptation des process industriels pour une production plus sobre ;• création de nouveaux produits/services à faible impact environnemental ;• réduction de l'impact environnemental d'un produit/service. <p>L'aide concerne les embauches à partir du 1er septembre 2020.</p> <p>L'aide contribue au financement de frais internes (rémunération) et/ou de frais externes (frais de scolarité, achat de matériel ou logiciel, etc.) directement liés à la mission qui est confiée au jeune.</p>	<p>TPE, PME et ETI qui recrutent :</p> <ul style="list-style-type: none">• en contrat de travail, un jeune de niveau bac+2 minimum, diplômé depuis moins de 2 ans et pour une mission d'au moins 1 an ;• en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (pour une durée de 10 mois minimum), un jeune déjà diplômé de niveau bac+2 et en cours de formation pour un niveau bac+3 ou plus.

AIDE AU CONSEIL EN RESSOURCES HUMAINES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
DEETS (ex-DIECCTE) Guadeloupe	<p>Soutenir les PME dans leurs besoins en gestion des RH et plus particulièrement dans le cadre de la crise sanitaire.</p> <p>Source de l'information :</p> <p>Consulter la fiche du dispositif La prestation de conseil en ressources humaines pour les TPE-PME sur le site du Ministère du Travail. > cliquer ici</p>	<p>Accompagnement à la gestion RH pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> participer au développement économique et à la stratégie de l'entreprise ; permettre de préparer les transitions (passage des seuls sociaux, anticipation des départs en retraite, transmission des compétences) ; identifier le potentiel de création d'emploi et guider pour la préparation de la ou des futures embauches ; assurer aux salariés des compétences professionnelles de qualité et participer à l'attractivité de l'entreprise. <p>Subvention de 15 000 € HT maximum par entreprise ou pour un collectif d'entreprises quel que soit le nombre d'entreprises concernées.</p> <p>Si d'autres acteurs (OPCO par exemple) interviennent en cofinancement, le montant global de l'aide peut être supérieur. Le montant global des aides publiques est plafonné à 50 % du coût total de la prestation.</p> <p>L'accompagnement est réalisé en fonction des besoins exprimés par l'entreprise sur toute question RH par un prestataire spécialisé dans ce domaine.</p> <p>La prestation peut être courte (de 1 à 10 jours d'intervention) ou longue (de 10 à 20 jours) sur une durée de 12 mois, ne dépassant pas un maximum total de 30 jours d'intervention. Le nombre de jours est fixé en lien avec la DEETS sur proposition du consultant.</p>	<p>Entreprises de moins de 250 salariés n'appartenant pas à un groupe de plus de 250 salariés, et en priorité PME de moins de 50 salariés et TPE de moins de 10 salariés non dotées d'un service ressources humaines (RH).</p>


BAIDE EXCEPTIONNELLE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
<p>Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion</p> <p>Agence de services et de paiement (ASP)</p>	<p>Dans le cadre du plan #1jeune1solution, le gouvernement met en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, jusqu'au niveau master.</p> <p>Source de l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consulter la présentation de l'Aide exceptionnelle aux employeurs qui recrutent en apprentissage sur le site du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. > cliquer ici • Consulter le Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 sur le site de Legifrance. > cliquer ici • Consulter les mesures du plan de relance dédiées aux entreprises sur le site du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance. > cliquer ici • Consulter le site #1jeune#1solution. > cliquer ici • Consulter le Décret n° 2021-224 du 26 février 2021 portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation sur le site de Legifrance. > cliquer ici 	<p>Contrats d'apprentissage signés entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021, préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 - niveau 7 du RNCP).</p> <p>Subvention de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 000 € pour un apprenti de moins de 18 ans ; - 8 000 € pour un apprenti majeur. <p>Pour les entreprises bénéficiant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis : à l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de l'aide exceptionnelle jusqu'à la fin du contrat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises de moins de 250 salariés sans condition ; - Entreprises de plus de 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil de contrats d'apprentissage dans leur effectif : <ul style="list-style-type: none"> • Au 31/12/2021, pour les contrats conclus en le 1^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2021 • Au 31/12/2022, pour les contrats conclus entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021.

BAIDE EXCEPTIONNELLE AUX EMPLOYEURS DE JEUNES EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
<p>Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion</p> <p>Agence de services et de paiement (ASP)</p>	<p>Dans le cadre du plan #1jeune1solution, le gouvernement met en place une aide exceptionnelle au recrutement des jeunes en contrat de professionnalisation.</p> <p>Source de l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consulter le Décret n° 2020-1084 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 sur le site de Legifrance. > cliquer ici • Consulter la présentation de l'Aide exceptionnelle aux employeurs qui recrutent en contrat de professionnalisation sur le site du Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion. > cliquer ici • Consulter les mesures du plan de relance dédiées aux entreprises sur le site du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance. > cliquer ici • Consulter le site #1jeune#1solution. > cliquer ici • Consulter le Décret n° 2021-224 du 26 février 2021 portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation sur le site de Legifrance. > cliquer ici 	<p>Contrats de professionnalisation signés entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021, préparant à un diplôme ou un titre jusqu'au master (bac + 5 - niveau 7 du RNCP).</p> <p>Subvention de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 000 € pour un apprenti de moins de 18 ans ; - 8 000 € pour un apprenti majeur (jusqu'à 29 ans révolus). 	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises de moins de 250 salariés sans condition ; - Entreprises de plus de 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil de contrats de professionnalisation dans leur effectif : <ul style="list-style-type: none"> • au 31 décembre 2021 pour les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 mars 2021 • au 31 décembre 2022, pour les contrats conclus entre le 1er avril et le 31 décembre 2021.

AIDE A L'EMBAUCHE DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
<p>Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion</p> <p>Ministère de l'Économie, des Finances et de la relance</p> <p>Agence de services et de paiement (ASP)</p>	<p>Soutenir l'embauche des jeunes dans un contexte de crise liée au COVID-19.</p> <p>Source de l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consulter le Décret n° 2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans sur le site de Legifrance. > cliquer ici • Consulter les mesures du plan de relance dédiées aux entreprises sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. > cliquer ici • Consulter le site #1jeune#1solution. > cliquer ici • Consulter le Décret n° 2021-94 du 30 janvier 2021 relatif à l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et aux emplois francs sur le site de Legifrance. > cliquer ici • Consulter le Décret n° 2021-198 du 23 février 2021 relatif aux aides à l'embauche des travailleurs handicapés et des jeunes de moins de 26 ans et aux emplois francs sur le site de Legifrance. > cliquer ici 	<p>Embauche d'un salarié de moins de 26 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entre le 1er août 2020 et le 31 mai 2021 dans la limite de 1,6 SMIC ; • en CDI, CDI intérimaire ou en CDD de 3 mois minimum. <p>Ne sont pas éligibles les salariés ayant appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.</p> <p>Subvention de 4 000 € maximum par salarié à temps plein, et est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat (ex : 1 000€ pour un CDD de 3 mois)</p> <p>L'aide est versée à terme échu, à un rythme trimestriel à raison de 1 000 € au maximum par trimestre dans la limite d'un an.</p> <p> L'aide est arrivée à échéance le 31 mai 2021. Si vous avez embauché un jeune correspondant aux critères de l'aide et signé un contrat de travail avant le 31 mai inclus, vous disposez encore de 4 mois pour faire votre demande (ex : contrat signé le 24 mai : vous avez jusqu'au 24 septembre)</p>	<p>Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille.</p> <p>Sont entre autres éligibles les entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières pour leurs salariés soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières.</p> <p>Ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établissements publics administratifs ; • établissements publics industriels et commerciaux ; • sociétés d'économie mixte ; • particuliers employeurs.

AIDE A L'EMBAUCHE D'UN JEUNE EN CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE JEUNES)

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
<p>Pôle emploi</p> <p>CCI Iles de Guadeloupe</p>	<p>Soutenir les employeurs du secteur marchand lorsqu'ils recrutent un jeune âgé de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé (jusqu'à 30 ans inclus) en Contrat Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes).</p> <p>Cette aide est valable pour 2020 et 2021.</p> <p>Source de l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation du dispositif Aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes) sur le site du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. > cliquer ici • Consulter le site #1jeune#1solution. > cliquer ici 	<p>Recrutement en contrat initiative emploi (CIE) d'un jeune de moins de 26 ans ou d'un jeune reconnu travailleur handicapé jusqu'à l'âge de 30 ans inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en CDD ou en CDI ; • pour une durée minimale de 6 à 11 mois renouvelables dans la limite de 24 mois ; • avec un minimum hebdomadaire de 20 heures jusqu'à 34 heures maximum. <p>Ce contrat permet à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles de s'engager dans une expérience professionnelle tout en étant suivi par un référent chargé de son insertion.</p> <p>Subvention représentant 47% du SMIC pour 2020.</p>	<p>Employeurs du secteur marchand.</p>

AIDE A L'EMBAUCHE EN PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
<p>Pôle emploi</p> <p>CAP EMPLOI</p> <p>Mission Locale</p> <p>Conseil départemental</p>	<p>Soutenir les employeurs du secteur non marchand lorsqu'ils recrutent des personnes les plus éloignées de l'emploi.</p> <p>Cette aide est valable pour 2020 et 2021.</p> <p>Source de l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consulter la présentation du dispositif Aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes) sur le site du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. > cliquer ici • Consulter le site #1jeune#1solution. > cliquer ici 	<p>Dans le cadre du PEC CAE, le contrat de travail doit remplir les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en CDD ou en CDI ; • pour une durée minimale de 6 à 12 mois; • avec une durée hebdomadaire de prise en charge de 30 heures maximum. <p>Ce contrat permet à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles de s'engager dans une expérience professionnelle tout en étant suivi par un référent chargé de son insertion.</p> <p>Subvention représentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75% du SMIC pour tous les publics ; - 80% du SMIC pour les jeunes -26 ans sans formation et/ou résidents d'un QPV - 95% du SMIC pour les jeunes ayant 300h de formation 	<p>Employeurs du secteur non marchand.</p>

AIDE A L'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
<p>Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion</p> <p>Agence de services et de paiement (ASP)</p>	<p>Soutenir l'embauche des travailleurs handicapés.</p> <p>Source de l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consulter le Décret n° 2020-1223 du 6 octobre 2020 instituant une aide à l'embauche des travailleurs handicapés sur le site de Legifrance. > cliquer ici • Consulter le Décret n° 2021-198 du 23 février 2021 relatif aux aides à l'embauche des travailleurs handicapés et des jeunes de moins de 26 ans et aux emplois francs sur le site de Legifrance. > cliquer ici 	<p>Embauche d'un salarié bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins trois mois ; • pour une rémunération inférieure ou égale à deux fois le salaire minimum horaire de croissance. <p>L'aide s'applique aux embauches réalisées par une entreprise ou une association dans une période de six mois à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.</p> <p>Subvention de 4 000 € maximum versée à terme échu, à un rythme trimestriel à raison de 1 000 € au maximum par trimestre dans la limite d'un an.</p> <p>Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.</p> <p>Ce dispositif est cumulable avec les aides de l'AGEFIPH.</p>	<p>Employeurs éligibles :</p> <p>Sont entre autres éligibles les entreprises et les associations qui embauchent des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé</p> <p>Ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établissements publics administratifs ; • établissements publics industriels et commerciaux ; • sociétés d'économie mixte ; • particuliers employeurs.

DISPOSITIF « EMPLOIS FRANCS + » POUR JEUNES DE -26 ANS RESIDANT EN QPV

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
<p>Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion</p> <p>Pôle emploi</p>	<p>Lutter contre le chômage dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et contre les phénomènes de discriminations à l'embauche.</p> <p>Source de l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour savoir si l'entreprise se situe dans un des quartiers éligibles, consulter le système d'information géographique de la politique de la ville. > cliquer ici • Consulter la présentation du dispositif des emplois francs sur le site du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. > cliquer ici • Consulter le Décret n° 2020-1278 du 21 octobre 2020 relatif aux emplois francs sur le site de Legifrance. > cliquer ici • Consulter la présentation du dispositif Emploi Franc + sur le site du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. > cliquer ici • Consulter le Décret n° 2021-94 du 30 janvier 2021 relatif à l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et aux emplois francs sur le site de Legifrance. > cliquer ici • Consulter le Décret n° 2021-198 du 23 février 2021 relatif aux aides à l'embauche des travailleurs handicapés et des jeunes de moins de 26 ans et aux emplois francs sur le site de Legifrance. > cliquer ici 	<p>Embauche de salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - précédemment inscrits à Pôle emploi sans limite d'âge et pour tout niveau de qualification, ou en contrat de sécurisation professionnelle ; - résidant en Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV). <p>Le dispositif est également ouvert depuis le 1er janvier 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux jeunes suivis par une mission locale qui ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi ; - aux publics issus d'un parcours d'insertion sur le territoire de la Réunion pour une durée de trois ans (à titre expérimental). <p>EMBAUCHES A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2021 :</p> <p>Pour un temps plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 000 € sur 3 ans pour une embauche en CDI (5 000 euros par an) ; - 5 000 € sur 2 ans pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois (2 500 € par an). <p>EMBAUCHES ENTRE LE 15 OCTOBRE 2020 ET LE 31 MAI 2021 (EMPLOI FRANC +) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 17 000 € sur 3 ans pour un recrutement en CDI : 7 000 € la 1^{ère} année, puis 5 000 € les deux années suivantes ; - 8 000 € sur 2 ans pour un recrutement en CDD de 6 mois minimum : 5 500 € la 1^{ère} année, puis 2 500 € l'année suivante. <p>Ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail et de la durée du contrat.</p> <p>Cette aide peut être cumulée avec l'aide au recrutement en contrat de professionnalisation.</p>	<p>Employeurs : entreprises et associations.</p> <p>Sont entre autres éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières pour leurs salariés soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières ; - la Poste. <p>Ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissements publics administratifs, - établissements publics industriels et commerciaux, - particuliers employeurs. <p>L'embauche en contrat d'apprentissage n'est pas éligible à l'aide emploi franc.</p>

DISPOSITIF TRANSITIONS COLLECTIVES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
<p>Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion</p> <p>Transitions Pro Guadeloupe</p>	<ul style="list-style-type: none"> Permettre aux employeurs d'anticiper les mutations économiques de leur secteur et aux salariés d'être accompagnés pour se reconvertir de manière sereine, préparée et assumée ; Favoriser la mobilité professionnelle, en particulier intersectorielle, et les reconversions à l'échelle d'un territoire. <p>Source de l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> Consulter la présentation du dispositif Transitions collectives sur le site du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. > cliquer ici 	<p>Etapes :</p> <p>- Identification des emplois fragilisés : L'entreprise doit préalablement négocier un accord type GEPP (gestion des emplois et des parcours professionnels). Ce dernier doit identifier les emplois considérés comme fragilisés au sein de l'entreprise.</p> <p>Une fois conclu, l'accord est transmis en ligne à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) pour enregistrement dans le cadre d'une téléprocédure.</p> <p>- Constitution du dossier : L'entreprise constitue, avec le concours de son opérateur de compétences le cas échéant, le dossier de demande de prise en charge de Transitions collectives pour ses salariés. L'instruction et la validation du parcours de Transitions collectives du salarié sont réalisées par l'Association Transitions Pro compétente pour sa région.</p> <p>- Accompagnement et formation : Le salarié volontaire est accompagné par un conseiller en évolution professionnelle. Ce dernier va l'informer, l'orienter et l'appuyer dans la définition et la construction de son parcours de reconversion vers un métier porteur de son bassin de vie.</p> <p>À l'issue de sa formation, le salarié réintègre son poste de travail ou un poste équivalent dans l'entreprise. Il peut alors choisir de rester dans son entreprise d'origine ou s'orienter vers le métier ou secteur professionnel lié à sa reconversion selon les modalités de rupture du contrat de travail existantes.</p> <p>- Prise en charge du projet de reconversion :</p> <ul style="list-style-type: none"> à 100 % pour les entreprises de moins de 300 salariés donc aucun reste à charge pour l'entreprise; à 75 % pour les entreprises de 300 à 1 000 salariés donc 25% d reste à charge pour l'entreprise; à 40 % pour les entreprises de plus de 1 000 salariés, donc 40% de reste à charge pour l'entreprise. 	<p>Entreprises de toutes tailles.</p>

Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
<p>Aide régionale spécifique au contrat de professionnalisation</p>	<p>Soutenir l'entreprise qui recrute un jeune en contrat de professionnalisation, sur une durée minimale de 12 mois.</p> <p>Aide forfaitaire annuelle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 000 € pour les jeunes âgés de moins de 26 ans (16 à 25 ans révolus qui peuvent ainsi compléter leur formation initiale) ; • 2 500 € pour les jeunes âgés de 26 ans et plus (demandeurs d'emploi). 	<p>Tout employeur en mesure de conclure un contrat de professionnalisation (entreprise ou association).</p>
<p>Aide à l'embauche des emplois tremplins</p>	<p>Favoriser l'embauche de personnes sans emploi ou en situation précaire.</p> <p>Pour les structures qui créent un emploi à durée indéterminée "temps plein", l'aide à la rémunération versée à l'employeur est de 12 000 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1ère année : 5 000 €, - 2ème année : 4 000 €, - 3ème année : 3 000 €. <p>Pour les structures qui créent un emploi à durée déterminée "temps partiel", le montant de l'aide à la rémunération versée à l'employeur est calculé en fonction de la durée de travail effectuée conformément au barème établi par la région.</p> <p>L'aide régionale peut être cumulable avec les autres dispositifs favorisant l'emploi mis en place par la collectivité régionale et par l'Etat.</p> <p>⇒ Consulter la fiche du dispositif Emplois-Tremplins sur le site du Conseil Régional de la Guadeloupe. > cliquer ici</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises quel que soit le secteur d'activité concerné ; - Associations.

Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
<p>Aide Régionale à l'Investissement et à la Création d'Emplois (ARICE)</p>	<p>Soutenir les projets visant la création, l'extension d'activités, la modernisation de l'entreprise, la transmission reprise d'activités et la création de nouveaux emplois.</p> <p>MONTANT DE L'AIDE POUR LES INVESTISSEMENTS MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS : Subvention représentant 40 % maximum du montant HT du programme d'investissements éligibles, dans la limite de 32 000 €.</p> <p>L'aide peut être majorée de 5 % maximum si l'activité répond à au moins l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être située dans les zones de développement économique prioritaires suivantes : * Nord Grande-Terre : Anse-Bertrand, Port-Louis, Petit-Canal, * Côte-sous-le-vent : Bailif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, * Zone des Grands Fonds : Moule, Sainte-Anne, Abymes, Morne à l'eau, Gosier, * Iles du Sud (Désirade, Marie-Galante, les Saintes). <ul style="list-style-type: none"> - contribuer à la promotion et à la mise en valeur de la culture et du savoir-faire local, - faire preuve d'innovation, - s'engager dans une stratégie de management environnemental. <p>MONTANT DE L'AIDE POUR LE VOLET EMPLOI : Subvention représentant 50 % des coûts salariaux calculés sur la base du SMIC dans la période des 3 premiers mois, à l'issue de la période d'essai, dans la limite de 3 créations nettes d'emplois.</p> <p>CUMUL ET RENOUELEMENT : L'entreprise qui a déjà bénéficié d'une subvention dans le cadre du dispositif ARICE ne peut recevoir une nouvelle subvention au titre de ce même dispositif avant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution de la première subvention et sous réserve de la finalisation du programme d'investissements et d'emplois relatif à la subvention précédemment obtenue.</p> <p>L'aide peut être cumulée avec d'autres dispositifs régionaux sous certaines conditions.</p> <p>Ce dispositif est accordé dans le respect du régime européen d'exemption par catégorie "de minimis" qui limite à 200 000 € sur 3 exercices consécutifs le montant total d'aides publiques accordé par entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire une demande en ligne sur le Portail des aides régionales de la Guadeloupe. > cliquer ici ⇒ Consulter la fiche du dispositif ARICE sur le site de la région Guadeloupe. > cliquer ici 	<ul style="list-style-type: none"> • Personne physique ou morale, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) de la Guadeloupe, y compris les auto-entrepreneurs dès lors que l'activité est exercée à titre principal et sous réserve de la production du justificatif d'inscription à un Centre de Formalité des Entreprises (CFE) ; • Entreprises dont l'activité s'établit dans la région Guadeloupe et qui appartiennent à la catégorie des micros et petites et moyennes entreprises telles que définies par la réglementation européenne. <p><i>Ne sont pas éligibles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • entreprises confrontées à des difficultés structurelles, • entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun, • professions libérales y compris les SELARL, • GIE, • SCI, • SA, • SEP, • Associations, • - entreprises des secteurs suivants : exportation, utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés, pêche et aquaculture, production agricole primaire, transformation et commercialisation de produits agricoles, sidérurgie, construction navale, fibres synthétiques, hébergement touristique.